



Arrêt

n° 335 083 du 28 octobre 2025
dans l'affaire 335 008 / III

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025, par ██████████ qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 29 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2025 avec la référence 126188.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAXWELL - LAWFORD *loco* Me C. VERBROUCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante travaille pour le SHAPE depuis le 10 janvier 2011.

Elle a été inscrite en tant qu'étrangère bénéficiant d'un statut spécial le 24 mars 2014.

Elle est titulaire d'une carte d'identité spéciale (carte P) valable du 16 février 2023 au 19 août 2025.

1.3. Le 27 août 2024, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée en application de l'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'article 15 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule, d'une part, que : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

(...)

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ».

A cet égard, il est à souligner que l'intéressée est titulaire d'une carte d'identité spéciale « P » qui lui a été délivrée par le SPF Ministère Affaires Etrangères en qualité de conjointe d'un fonctionnaire turc employé auprès de la représentation militaire turque au SHAPE. En raison de ce statut, l'intéressée ne peut pas se prévaloir de l'article 15 bis précité. »

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé de la seconde branche du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 15*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 30, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 3, §2, f), de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général du droit d'être entendu, des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de soin, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité.

3.2. Elle prend une seconde branche de la violation de l'article 3, §2, f), de la directive 2003/109, des articles 15*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, de diligence et de précaution.

3.2.1. « En droit », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes dont la violation est alléguée. S'agissant de l'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit : « [...] Qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que les étrangers bénéficiant d'un statut juridique régi par certaines conventions énumérées de manière exhaustive ne peuvent se voir accorder le statut de résident longue durée. Il ressort également du deuxième paragraphe de cet article que certains types de séjour, bien que légaux, ne sont pas pris en compte pour le calcul des cinq années de séjour légal et continu

requis pour obtenir le statut de résident de longue durée. Autrement dit, certains séjours sont explicitement exclus par la loi qui, en l'occurrence, transpose le régime prévu par la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

[...] Que, pourtant, les quatre conventions reprises de manière exhaustive à l'article 15bis, §1^{er}, 6° de la loi du 15.12.1980 auquel il est renvoyé dans lesdites décisions, sont les suivantes :

- la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ou
- la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, ou
- la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, ou
- la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ».

3.2.2. « En fait », elle fait valoir ce qui suit : « [...] Premièrement, qu'en l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse reprend l'article 15bis, §1, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser en quoi cela s'applique à la situation de la requérante. [...] Alors que le statut de la requérante, n'est régi par aucune de ces Conventions, expressément exclues par l'article 15bis de la loi du 15.12.1980. [...] Qu'en effet, la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ne sont pas applicables en l'espèce puisque [la requérante] n'est ni un agent diplomatique ni un agent consulaire. [...] Que son statut échappe également à la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales. En vertu de l'article 1e de cette Convention, « l'Expression « mission spéciale » s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ». Qu'en l'occurrence, [la requérante] n'est pas concernée par cette Convention. [...] Qu'il en va de même de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel qui ne vise que les fonctionnaires des agences onusiennes. Cela est confirmé par le texte de ladite Convention, en son article premier : « L'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale ». A cet égard, la requérante travaille pour une des agences de l'OTAN qui est une alliance militaire et régionale, qui ne répond pas au critère d'universalité. Ceci signifie que la présente Convention n'est pas applicable en l'espèce. [...] Qu'il résulte de ce qui précède que le statut de séjour de [la requérante] n'est aucunement régi par l'une des Conventions visées à l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, et ce contrairement à ce que prétend les décisions attaquées. [...] Qu'en réalité, le statut juridique de [la requérante] est régi par le Protocole de Paris de 1952 sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord. [...] Que cette Convention n'est aucunement reprise à l'article 15bis, §1^{er}, al. 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980. [...] [...] Que par conséquent, en refusant de prendre en considération le séjour légal sous carte « P » de la requérante, la partie adverse viole les dispositions de la Directive 2003/109/CE visées dans le moyen, ainsi que l'article 15bis de la loi du 15.12.1980. Qu'en retranscrivant l'article 15bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser en quoi cette disposition légale s'applique à la requérante, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, de diligence et de précaution. »

Elle ajoute que : « Deuxièmement, qu'en l'espèce, la partie défenderesse affirme à tort dans sa décision que « l'intéressée est titulaire d'une carte d'identité spéciale « P » qui lui a été délivrée par le SPF Ministère Affaires Etrangères en qualité de conjointe d'un fonctionnaire turc employé auprès du la représentation militaire turque au SHAPE. En raison de ce statut l'intéressée ne peut se prévaloir de l'article 15bis précité ». [...] Alors que, [la requérante] travaille au SHAPE depuis 2011 et que sa carte spéciale « P3 lui a été délivrée en vertu de son emploi à elle et non pas, comme erronément indiqué dans la décision, « en sa qualité de conjointe d'un fonctionnaire » employé au SHAPE. Son époux travaillant en tant que Capitaine de vaisseau de la marine militaire turque ([...]), il n'est en aucun cas employé par une organisation internationale. [...] Qu'il s'agit d'une erreur manifeste qui démontre que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individualisé et sérieux dans son analyse du dossier et n'a pas tenu compte des éléments de la cause. La partie défenderesse viole ainsi son obligation de motivation formelle telle qu'elle résulte des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] Que l'article 15bis ne se contente pas, en effet, d'affirmer (comme le prétend à tort la partie adverse) qu'en raison de sa carte d'identité spéciale, l'intéressée ne peut se prévaloir du statut de résident longue durée. [...] Qu'il y a donc lieu de retenir que la motivation de la décision n'est pas adéquate, et que la partie défenderesse a manqué aux principes généraux de bonne administration, et en particulier à son devoir de minutie, de diligence et de précaution en

n'analysant pas spécifiquement la situation de la requérante et en omettant d'appliquer correctement la liste d'exclusions des séjours spécifiquement et limitativement listés à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que la décision telle que délivrée à la requérante le 31 janvier 2025 ne permet nullement de comprendre les raisons du refus. En effet, une simple copie de l'article 15bis, §1, alinéa 2, 6° de la loi sans explications complémentaires, sans précisions sur l'application concrète de ce texte légal à la situation particulière de la requérante ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie adverse. Il en va de même pour le 2e paragraphe de la décision. Outre le fait que ce paragraphe constitue la preuve d'une analyse erronée du dossier, il ne permet pas de comprendre les bases légales sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour écarter de l'application de l'article 15bis une personne titulaire d'une carte d'identité spéciale en qualité de conjoint d'un fonctionnaire, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce. [...] Que la décision de rejet de l'Office des étrangers ne prend pas en considération tous les éléments du dossier et n'explique pas en quoi il y a lieu de s'écarter de l'analyse précitée. L'Office des Etrangers aurait dû procéder à un examen individuel en raison de la situation particulière de la requérante. L'Office des Etrangers ne motive pas sa décision de façon adéquate à cet égard, et viole ainsi les principes précités. [...] Que pour le surplus, la requérante a déposé à l'appui de sa demande l'ensemble des preuves permettant de démontrer qu'elle remplissait les conditions de l'article 15bis de la loi [...] ».

3.3. En réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient : « [...] Que la partie adverse considère que le statut juridique de la requérante fait partie des exceptions prévues par l'article 15bis. [...] Qu'en l'espèce, une telle affirmation de la partie adverse dans la note d'observations revient à effectuer une analyse *a posteriori* que la partie adverse ne semble pas avoir réalisée lors de la prise de décision. Par conséquent, la partie adverse, dans sa note d'observations, tente de couvrir *a posteriori* l'illégalité de sa décision. En effet, dans la décision attaquée, aucune référence à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 n'y figure, ce qui empêche la requérante de comprendre la justification de la partie défenderesse. [...] Que la partie adverse rappelle que le contrôle de Votre conseil est limité « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ». [...] Qu'*a contrario*, il y a bien une erreur manifeste d'appréciation. [La requérante] a bien obtenu son titre de séjour en raison de son propre travail au SHAPE, tel qu'il ressort de son dossier administratif. [...] Que cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate de la décision attaquée. Qu'il est de la jurisprudence constante de Votre Conseil qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation (C.C.E., 25 octobre 2022, n° 279 442). [...] Que Votre Conseil rappelle dans l'arrêt 324 042 du 27 mars 2025, que « la partie défenderesse n'explique en effet nullement en quoi le fait que le premier requérant ait détenu un « titre de séjour spécial » impliquerait nécessairement que la durée de séjour couverte par ledit titre, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la durée de cinq ans visée à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle laisse le requérant et le Conseil dans l'ignorance des raisons qui l'ont conduite à exclure sa situation du champ d'application de l'article 15bis, §1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980. » [...] Dans ce même arrêt, Votre Conseil souligne que « s'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à permettre aux requérants de comprendre les raisons d'un tel refus ». [...] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1^{er} Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ;

2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ;

3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ;

4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ;

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ;

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

[...] ».

4.3.1. Il ressort donc de cette disposition que, pour bénéficier du statut de résident de longue durée, l'étranger doit justifier d'un séjour légal et ininterrompu sur le territoire au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande. Outre cette condition, l'article 15bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit six cas dans lesquels le bénéfice de ce statut est exclu.

En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut bénéficier de l'acquisition du statut de résident de longue durée dès lors qu'en raison de son statut, elle en est exclue par l'article 15bis §1^{er} alinéa 2, 6° précité.

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le statut juridique spécial auquel est soumise la requérante n'est pas régi par les Conventions visées par cette disposition. En sa qualité d'employée par son pays d'origine auprès du SHAPE – ou d'épouse d'un tel agent –, il convient de se référer aux dispositions de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants Nationaux et du Personnel International du 20 septembre 1951, dite « Convention d'Ottawa », de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord du 14 septembre 1994 et de l'accord conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Partant, si la partie défenderesse entend refuser la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée de la requérante, elle ne peut toutefois fonder son refus sur la 6^{ème} hypothèse de l'article 15bis §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Enfin, il y a lieu de relever qu'aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir que la requérante aurait bénéficié d'une carte d'identité spéciale en sa qualité d'épouse d'un agent relevant de la représentation militaire turque auprès du SHAPE. Il ressort au contraire des documents produits, et notamment de la copie de la carte d'identité spéciale de la requérante, que celle-ci lui a été octroyée en raison de l'exercice, par elle-même, de fonctions au sein d'une organisation internationale.

4.3.3. Il découle de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est défailante tant en fait, qu'en droit.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Selon la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la catégorie visée de ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application concerne « les

personnes dont la situation juridique est couverte par les accords internationaux dans le domaine du personnel diplomatique, consulaire et des organisations internationales ». Il s'en déduit que l'énumération contenue aux articles 3, § 2, f), de la directive et consécutivement à l'article 15bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, de loi du 15 décembre 1980 est exemplative et non exhaustive comme le prétend la partie requérante ». Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir suivre cette interprétation, le texte de la directive étant clair et ne nécessitant pas d'interprétation.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient qu'« il n'est ni contesté ni contestable que la partie requérante est membre du personnel civil d'une organisation internationale ayant son siège en Belgique, le SHAPE relevant de l'OTAN, et, à ce titre, sous statut spécial en sorte que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne lui sont dès lors pas applicables ». En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de disposition générale excluant de son application les étrangers bénéficiant d'un statut spécial en Belgique.

Si le Conseil a estimé que l'article 15, §1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait fonder en l'espèce la décision contestée, cette appréciation ne saurait être interprétée comme excluant, par principe, la possibilité pour l'administration de se fonder sur une autre base légale, pour autant que celle-ci soit pertinente au regard des faits de la cause et que la motivation soit conforme aux exigences légales.

4.5. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 29 janvier 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS